

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

Le Conseil des Ministres



**REGLEMENT N° 09/2006/CM/UEMOA PORTANT ADOPTION DE REGLES
COMPTABLES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX INTERVENANTS AGREES
DU MARCHE FINANCIER REGIONAL**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- VU** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 6, 16, 20, 21, 24, 25, 26, 42 à 45, 60, 61 et 95 ;
- VU** le Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en son article 23, alinéa D ;
- VU** le Règlement N°04/96/CM/UEMOA du 20 décembre 1996 portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) ;
- VU** le Règlement n°03/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 instituant un Conseil Comptable Ouest Africain dans l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n°07/2001/CM/UEMOA du 20 septembre 2001 modifiant certaines dispositions du Règlement n°04/96/CM/UEMOA du 20 décembre 1996 portant adoption du référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) ;
- VU** le Règlement n°04/2004/CM/UEMOA du 17 septembre 2004 modifiant le Règlement 03/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 instituant un Conseil Comptable Ouest Africain CCOA dans l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n°06/2004/CM/UEMOA du 17 septembre 2004 modifiant le chapitre 8 du Règlement 04/96/CM/UEMOA du 20 décembre 1996 portant adoption du référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) ;
- VU** la Convention en date du 3 juillet 1996, portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ;

VU l'Annexe à ladite Convention, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, notamment en son article 25, alinéa 2 ;

VU le Règlement Général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du marché financier régional, notamment en ses articles 49 et 72 ;

VU la Décision du Conseil des Ministres de l'UMOA en date du 11 avril 1994 portant application du Plan Comptable Bancaire (PCB) de l'UEMOA ;

Constatant l'hétérogénéité des cadres comptables et des états financiers des Intervenants Agréés du Marché Financier Régional ;

Persuadé de la nécessité de disposer dans l'Union d'un référentiel comptable commun aux intervenants agréés du marché financier régional, adossé au SYSCOA et s'inspirant du Plan Comptable Bancaire afin de permettre une meilleure lisibilité ainsi qu'une meilleure comparaison des données comptables et des engagements qui en découlent ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

APRES avis du Comité des Experts Statutaire en date du 23 juin 2006 et du Conseil Régional ;

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier :

Sont adoptées les « Règles Comptables Spécifiques Applicables aux Intervenants Agréés du Marché Financier de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) » telles que annexées au présent Règlement dont elles sont parties intégrantes.

Article 2 :

Aux termes du présent Règlement, le terme « Intervenants Agréés » désigne les structures centrales du marché (Bourse Régionale des Valeurs Mobilières, Dépositaire Central / Banque de Règlement), les intervenants commerciaux (Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, Sociétés de Gestion de Patrimoine, Sociétés de Gestion d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières, Banques Teneurs de Comptes et Compensateurs, etc.) et toute autre structure appelée à intervenir sur le marché financier régional, après agrément du CREPMF. Toutefois, s'agissant des Banques Teneurs de Comptes et Compensateurs, elles sont soumises aux dispositions comptables édictées par le Plan Comptable Bancaire avec obligation de production des informations comptables et financières exigées par le CREPMF.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'Annexe à la Convention portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, le CREPMF est habilité à prendre les Instructions d'application du présent Règlement.

Article 4 :

Le présent Règlement peut être modifié par le Conseil des Ministres de l'Union, à l'initiative du CREPMF, sur proposition de la Commission de l'UEMOA.

Article 5 :

La Commission de l'UEMOA et le CREPMF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du suivi de l'application du présent Règlement.

Article 6 :

Le présent Règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008 et sera publié au Bulletin Officiel de l'UEMOA.

Fait à Dakar, le 29 juin 2006

**Pour le Conseil des Ministres
Le Président**

Jean-Baptiste M. P. COMPAORE